Envoyé en préfecture le 16/06/2026
Reçu en préfecture le 16/06/2026
Publié le
ID : 029-212902019-20260615-DCM20260038-DE

PLOUMOGUER
TI-KÊR PLONGER

Séance ordinaire du 15 juin 2026

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze juin, dix-neuf heures trente.
Le Conseil Municipal de la commune de PLOUMOGUER légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme Odile PAGE, Maire.
Etaient présents tous les membres en exercice, à l'exception de Mme Lysiane CLOÎTRE absente excusée, ayant donné pouvoir à Mme Enora JEGOU.
Le quorum a été atteint avec 18 présents.
Mme Delphine BOURSIER a été désignée secrétaire de séance.

Délibération DCM n°2026-06-038 : FORFAIT SCOLAIRE

Dossier présenté par : Enora JEGOU

Madame Enora JEGOU, adjointe au Maire, fait savoir à l'Assemblée qu'il convient de fixer le forfait scolaire qui s'applique au financement des écoles conformément au cadre légal :
Les communes sont tenues de prendre en charge les dépenses de fonctionnement relatives aux classes privées sous contrat. Selon l'article L.442-9 du code de l'éducation, « les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privés du second degré sont prises en charge sous la forme de contributions forfaitaires versées par élève et par an et calculées selon les mêmes critères que pour les classes correspondantes de l'enseignement public ».

Pour rappel, l'article L.212-8 du code de l'éducation dispose que « pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires. (...) ». L'article L.212-8 du code de l'éducation apporte deux précisions : sont à prendre en compte l'ensemble des dépenses de fonctionnement « à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires ».

La loi Molac, officiellement appelée « Loi pour la promotion des langues régionales et leur inclusion dans l'enseignement », a été adoptée en France en avril 2021. Cette loi reconnaît et promeut les langues régionales en France, y compris le Breton, le Basque, le Corse, l'Occitan, l'Alsacien, le Catalan, le Flamand occidental et le Créole réunionnais.

La Commission enfance jeunesse social propose de fixer comme suit, en prenant en compte le coût élève déclaré à l'Académie. Les écoles qui peuvent prétendre à la participation feront une demande annuelle en prenant le chiffre d'effectifs déclaré à l'inspection d'académie. Pour l'école Saint Joseph, ce montant pourra être fractionné :

- après avis des commissions,

Envoyé en préfecture le 16/06/2026
Reçu en préfecture le 16/06/2026
Publié le
ID : 029-212902019-20260615-DCM20260038-DE

- après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, accepte la proposition et décide de fixer le forfait scolaire à 1530 € par élève de maternelle et 490 € par élève du primaire au titre de l'année 2026.

Délibération

Il est proposé de fixer comme présenté le forfait scolaire.

Résultat du vote : Unanimité.

Pour copie conforme

Le Maire,
Odile PAGE